

**EXPOSÉ DE  
POLITIQUES**

# Accès aux prestations parentales au Canada

Sophie Mathieu, Ph. D.

Analyse de l'accès aux  
prestations parentales  
au Canada au cours des  
50 dernières années

FÉVRIER 2023

Sophie Mathieu, Ph. D.

**Une revue des prestations parentales versées aux Canadiens et Canadiennes au cours des 50 dernières années montre que les critères d’admissibilité ont un effet déterminant sur le recours aux prestations.**

## RÉSUMÉ

Outre les services de garde d’enfants subventionnés, les prestations parentales constituent un outil stratégique important pour aider les parents à concilier leurs responsabilités professionnelles et parentales. Au Canada, seuls les parents en emploi qui répondent à certains critères d’admissibilité ont droit à des prestations. Or, si la naissance ou l’adoption d’un enfant entraîne de nouvelles dépenses pour l’ensemble des familles, seules certaines familles au Canada sont admissibles à de telles prestations. Au Québec, les prestations parentales sont versées par l’entremise du Régime québécois d’assurance parentale (RQAP), tandis que dans le reste du Canada, elles sont versées par le biais du régime d’assurance-emploi (AE). Alors que l’accessibilité à ce type de prestations a connu une augmentation pendant près de 30 ans (entre 1971 et 1996), le remplacement du Programme d’assurance-chômage (AC) par le régime d’assurance-emploi (AE) en 1997 a eu pour effet de restreindre l’accès des familles aux prestations parentales au Canada. Pendant la pandémie de COVID-19, les critères d’admissibilité aux prestations parentales ont été assouplis temporairement. Puis, le 25 septembre 2022, le gouvernement fédéral a discrètement rétabli les critères d’admissibilité antérieurs à la pandémie. Qu’est-ce que cela signifie pour les familles au Canada?

## POINTS CLÉS

- Au Canada, les prestations parentales sont liées au statut d’emploi. Par conséquent, les Canadiens et Canadiennes sans emploi, les parents au foyer, de même que de nombreux étudiants à temps plein (ceux qui comptent sur des prêts ou des bourses d’études plutôt que sur un revenu d’emploi, ou dont le nombre d’heures de travail est insuffisant) n’y sont pas admissibles.
- C’est au Québec que l’on retrouve les prestations parentales les plus accessibles au pays.
- L’accès aux prestations parentales est lié à l’accès à des services de garde d’enfants. Les parents qui ne travaillent pas, à défaut d’avoir accès à des services de garde, n’ont pas droit aux prestations parentales. Ces deux programmes pourraient être liés, tant sur le plan législatif que dans la pratique.
- Pendant la pandémie, les personnes qui ont été privées de leur revenu parce qu’elles devaient s’occuper de leurs enfants ou d’un autre membre de la famille et qui n’étaient pas admissibles aux prestations d’AE pouvaient soumettre une demande afin de recevoir la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (500 \$ par semaine, pour un maximum de 26 semaines).
- Les discussions entourant la conciliation travail-famille et l’accès à des prestations parentales doivent réunir différents acteurs, notamment des représentants du gouvernement, des employeurs et des familles.

## Où se situe le Canada par rapport aux autres pays riches?

Depuis les années 1990, les pays à revenu élevé ont progressivement mis en place des programmes visant à aider les parents à concilier leurs responsabilités professionnelles et parentales. De nos jours, si la plupart de ces pays offrent des services de garde d'enfants subventionnés et des prestations parentales, l'accès à ces programmes varie toutefois considérablement d'un pays à l'autre<sup>1</sup>.

Au moment de mettre sous presse, en février 2023, on s'affaire à la mise sur pied d'un réseau national de services de garde au Canada à l'instar du modèle québécois de services de garde abordables et subventionnés, qui a été instauré vers la fin des années 1990. Les prestations parentales, quant à elles, sont offertes depuis plus de 50 ans partout au Canada. Bien que la plupart des enfants soient gardés par leurs parents, avec ou sans aide gouvernementale, les prestations de maternité, de paternité et parentales procurent une compensation financière aux parents en emploi qui doivent assurer la garde de leurs enfants pendant leur congé avec protection d'emploi.

### Les premières initiatives : 1971 à 1996

En 1940, en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, on a introduit des prestations d'assurance-chômage (AC) afin de soutenir financièrement les personnes qui avaient perdu leur emploi en raison de conditions économiques indépendantes de leur volonté. C'est grâce à ce programme que les femmes ont eu accès à des prestations de maternité en 1971. Pour la première fois dans l'histoire du Canada, les nouvelles mères n'étaient plus obligées de quitter leur emploi ou d'y retourner rapidement si leurs responsabilités familiales en exigeaient autrement.

L'accès à des prestations de maternité a constitué une étape importante pour les femmes au Canada, les politiques sociales reconnaissaient alors les responsabilités incombant aux femmes à l'égard des enfants. À l'époque, l'accès à 15 semaines de prestations de maternité était conditionnel au fait d'avoir occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines à raison de 15 heures ou plus par semaine. **Cela équivalait à un minimum de 300 heures d'emploi assurable.**

### PRESTATIONS DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ, D'ADOPTION ET PARENTALES

**Les prestations de maternité** sont réservées à la mère biologique lorsqu'elle s'absente de son travail parce qu'elle est enceinte ou qu'elle a récemment donné naissance. Les mères qui ont droit à des prestations de maternité ont également droit à des prestations parentales.

**Les prestations de paternité** sont non transférables et exclusivement réservées au père ou au deuxième parent. Ces prestations « à prendre ou à laisser » ne sont offertes qu'au Québec.

**Les prestations d'adoption** sont offertes à l'un ou l'autre des parents d'un enfant adopté. Les mères adoptives n'ont pas accès aux prestations de maternité.

**Les prestations parentales** peuvent à la fois être utilisées uniquement par la mère, uniquement par l'autre parent ou partagées par les deux parents à leur convenance. Les prestations parentales sont offertes partout au Canada consécutivement aux prestations de maternité. Au Québec, elles sont offertes au père ou à l'autre parent avant ou après les prestations de paternité. À l'extérieur du Québec, les prestations parentales demeurent les seules prestations offertes aux pères ou à l'autre parent. L'expression générique « prestations parentales » désigne en somme l'ensemble des prestations associées à des soins (de maternité, de paternité, d'adoption et parentaux) suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Les mères admissibles étaient alors assujetties à un délai de carence de deux semaines entre la fin de l'emploi et le premier versement des prestations. Un tel délai s'apparente à la franchise que l'on paie pour d'autres types d'assurances.

Les prestations pouvaient être perçues au cours d'une période allant de huit semaines avant la naissance prévue à six semaines après celle-ci (les parents adoptifs n'avaient pas droit aux prestations). Il existait également une « règle magique » de 10 semaines en vertu de laquelle une personne demandant des prestations

## Accès aux prestations parentales au Canada

de maternité devait prouver qu'elle avait exercé un emploi rémunéré au cours des 10 semaines précédant la conception, afin de décourager tout abus potentiel de nouvelles mères souhaitant se prévaloir des prestations<sup>2</sup>. Cette règle a été abolie en 1984, et la période donnant accès à des prestations de maternité a été assouplie afin de tenir compte des naissances prématurées ou retardées. La même année, on a introduit 15 semaines de prestations d'adoption. Enfin, en 1990, 10 semaines de prestations parentales, payables à l'un ou l'autre des parents, ont été ajoutées au programme. Les critères d'admissibilité à ce type de prestations sont demeurés les mêmes.

### Admissibilité à des prestations en vertu du régime d'assurance-emploi

En 1996, le Programme d'assurance-chômage (AC) a été remplacé par le régime d'assurance-emploi (AE). Ce changement de politique a automatiquement modifié l'accès aux prestations parentales. Comme ce fut le cas au cours des deux décennies précédentes, l'accès aux prestations est demeuré lié à la situation d'emploi. Or, bien que l'emploi rémunéré soit une condition pour recevoir des prestations parentales depuis 1971, il n'a jamais garanti pour autant l'accès à de telles prestations. Et le changement opéré en 1996 a restreint cet accès.

Lors de l'adoption du régime d'AE, les critères d'admissibilité aux prestations ont été resserrés pour les Canadiens et Canadiennes ayant un emploi assurable, et les nouveaux parents n'ont pu échapper à de tels changements. **En vertu du régime d'AE et suivant le passage d'un nombre de semaines assurables à un nombre d'heures assurables comme critère d'admissibilité, les prestataires devaient accumuler au moins 700 heures de travail (contre 300 heures sous le Programme d'AC) pour être admissibles.**

Compte tenu d'un tel changement, les personnes ne travaillant qu'un faible nombre d'heures par semaine devaient dès lors accumuler davantage de semaines pour se qualifier. Par exemple, si en vertu du Programme d'AC, une femme ayant travaillé 20 semaines à raison de 15 heures par semaine (300 heures) avait droit à des prestations de maternité, la même femme était dorénavant contrainte d'accumuler plus du double d'heures pour avoir droit à des prestations de maternité en vertu du régime d'AE.

Depuis, certains critères d'admissibilité aux prestations de maternité et aux prestations parentales sont même devenus plus stricts que ceux régissant l'accès aux prestations régulières d'AE. Par exemple, les demandeurs de prestations régulières d'AE (c.-à-d. toute personne ayant perdu son emploi) qui vivent dans une région où le taux de chômage est élevé doivent accumuler seulement 420 heures d'emploi assurable au cours de leur période de référence au moment de présenter leur demande de prestations. L'exigence en matière d'heures d'emploi assurable pour les prestations de maternité s'applique pour sa part à toutes les régions, quel que soit le taux de chômage qui y sévit.

En 1999, Statistique Canada a indiqué que la proportion de mères de nouveau-nés recevant un soutien au revenu par l'entremise de l'AE avait augmenté au cours des deux décennies suivant l'introduction des prestations de maternité, passant de 30 % en 1976 à un niveau record de 53 % en 1992, avant que ne cesse son ascension. En 1998, la proportion de mères de nouveau-nés recevant des prestations de maternité était de 49 %, soit la même qu'en 1989<sup>3</sup>. À la lumière des nouveaux critères d'admissibilités à l'AE adoptés en 1996, le Congrès du travail du Canada a estimé que 10 000 femmes de moins avaient pu accéder aux prestations de maternité en raison des difficultés d'accès accrues par le resserrement des critères<sup>4</sup>.

En 2000, des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* ont fait passer les prestations associées au congé parental de 10 à 35 semaines. Afin d'inciter les parents à partager les prestations parentales prolongées auxquelles ils avaient droit, le gouvernement fédéral a également réduit le délai de carence auparavant imposé aux deux demandeurs. Désormais, un seul parent – généralement la mère – est assujéti au délai de carence de deux semaines entre la fin de l'emploi et le premier versement des prestations.

**De plus, et c'est peut-être là le plus important, le seuil d'admissibilité a été abaissé de 700 à 600 heures d'emploi assurable.**

En un an seulement, on a pu observer l'incidence majeure des amendements à la loi sur le recours des nouveaux parents aux prestations. Selon Statistique Canada, près de 4 900 parents par mois en moyenne – qui n'auraient pas été admissibles en vertu de l'ancien programme –

## Accès aux prestations parentales au Canada

ont reçu des prestations parentales en 2002. Ces parents – 4 700 mères et 200 pères – ont reçu des prestations après avoir accumulé entre 600 et 700 heures de travail au cours de l'année précédant leur demande de prestations. La proportion de nouvelles mères recevant des prestations de maternité ou parentales est ainsi passée de 54 % en 2000 à 61 % en 2001<sup>5</sup>.

Le dernier changement important observé (avant la pandémie de COVID-19) en matière d'accès a été la réduction du délai de carence de deux semaines à une semaine, en 2017.

### Qu'en est-il au Québec?

Alors que le gouvernement fédéral resserrait les critères d'admissibilité à l'AE, le gouvernement du Québec a pris position en 1996 en faveur de la création de son propre régime d'assurance parentale dans le cadre d'une nouvelle politique familiale. Après des années de négociations avec Ottawa, l'Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) a été signée en 2005<sup>6</sup>.

Lors de la mise en place du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en janvier 2006, le délai de carence initial de deux semaines avant l'obtention de prestations a été éliminé. Les parents ont commencé à recevoir des prestations dès le début de leur congé. Les prestations parentales sont devenues accessibles à tout parent ayant gagné au moins 2 000 \$ au cours de l'année d'imposition précédente. Le fait de baser l'admissibilité sur un salaire forfaitaire plutôt que sur le nombre d'heures travaillées a permis aux parents non couverts par l'AE d'accéder aux prestations du RQAP. Ainsi, les travailleurs atypiques, notamment les employés à temps partiel, les contractuels, de nombreux étudiants ainsi que les travailleurs autonomes, ont eu plus facilement accès à des prestations<sup>7</sup>. Depuis, le recours à de telles prestations a augmenté de façon considérable au Québec, mais pas dans les autres provinces<sup>8</sup>.

Aujourd'hui, le Québec affiche le plus haut taux d'utilisation de prestations parentales. En 2019, la proportion de nouvelles mères ayant un emploi assurable au Québec qui avaient reçu des prestations de maternité ou parentales en vertu du RQAP était de 97,2 %,

comparativement à une moyenne de seulement 87,9 % dans le reste du Canada<sup>9</sup>.

Cela est dû non seulement au fait que le critère d'admissibilité basé sur les revenus est moins élevé en vertu du RQAP, mais également au fait que la participation des travailleurs autonomes est désormais obligatoire sous ce régime. À l'extérieur du Québec, les travailleurs autonomes doivent s'inscrire pour accéder aux prestations spéciales de l'AE. Une étude antérieure a également montré que la proportion de pères bénéficiant de telles prestations est aussi beaucoup plus élevée au Québec que dans les trois autres grandes provinces<sup>10</sup>.

### Accès aux prestations d'AE au cours des premiers mois de la pandémie de COVID-19

En mars 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le gouvernement fédéral a instauré temporairement la Prestation canadienne d'urgence (PCU) afin de fournir un soutien financier aux Canadiens et Canadiennes qui se retrouvaient sans emploi en raison de la crise sanitaire. En août 2020, le gouvernement a annoncé que cette mesure temporaire céderait bientôt la place à un régime d'AE simplifié. De nombreux Canadiens et Canadiennes avaient eu du mal à accumuler le nombre d'heures assurables normalement requis pour accéder aux prestations du régime d'AE. Le gouvernement fédéral a fait la transition vers un régime d'AE simplifié le 27 septembre 2020.

Ce changement temporaire a eu pour effet de réduire considérablement le nombre d'heures de travail nécessaires pour être admissible à l'ensemble des prestations d'AE, grâce à un crédit unique d'heures assurables instauré par le gouvernement. Les nouveaux parents qui souhaitaient accéder aux prestations de maternité et parentales n'avaient plus qu'à **accumuler 120 heures de travail, plutôt que 600**. Les nouveaux parents ont donc reçu un crédit unique de 480 heures assurables. Ce crédit d'heures était rétroactif au 15 mars 2020 pour les prestataires qui cherchaient à passer rapidement de la PCU aux prestations de maternité et parentales d'AE, mais qui n'avaient pu soumettre leur demande d'AE en raison du nombre insuffisant d'heures travaillées.

## Accès aux prestations parentales au Canada

Selon le Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi de 2020, 91 % des nouveaux parents ayant un emploi assurable et vivant à l'extérieur du Québec disaient recevoir des prestations de maternité ou parentales, soit une proportion légèrement supérieure à celle des années précédentes, comparativement à 99,1 % des parents au Québec<sup>11</sup>. Une récente étude<sup>12</sup> a par ailleurs démontré une forte baisse du recours aux prestations de *paternité* au Québec en 2020. Au cours des premières semaines de la pandémie, de nombreux pères pourraient ainsi avoir décidé de ne pas toucher leurs prestations, car cela aurait eu pour effet de réduire leur revenu familial à un moment où l'on faisait face à une incertitude angoissante. À l'extérieur du Québec, la proportion de pères ayant reçu ou ayant l'intention de demander des prestations parentales d'AE est demeurée pour sa part relativement stable (quoique beaucoup plus faible qu'au Québec) à 19,5 % en 2020, comparativement à 20,5 % en 2019 et à 15 % en 2018.

### De 120 à 600 heures pour être admissible

À compter du 27 septembre 2020, les nouvelles demandes d'AE pour des prestations de maternité et parentales ont donc été assujetties à des règles d'admissibilité différentes, exigeant seulement 120 heures d'emploi assurable<sup>13</sup>. Le 25 septembre 2021, les conditions d'admissibilité sont toutefois discrètement passées à 420 heures. Et un an plus tard, le 25 septembre 2022, le gouvernement fédéral a rétabli les règles antérieures à la pandémie, ramenant ainsi les critères d'admissibilité aux modifications apportées en 2000 à la *Loi sur l'assurance-emploi*.

### Qu'est-ce que cela signifie? Réflexion sur les critères d'admissibilité aux prestations de maternité et parentales

L'étude comparative réalisée par l'International Network on Leave Policies and Research ainsi que les données canadiennes sur l'utilisation des prestations compilées par l'Enquête sur la couverture de l'assurance-emploi montrent clairement que les critères d'admissibilité sont un facteur déterminant quant à l'accès aux prestations de maternité et parentales. Au Canada, y compris au Québec, les politiques conçues pour soutenir les familles sont des

politiques de remplacement du salaire. Ainsi, seules les familles dont les parents sont sur le marché du travail sont admissibles à des prestations lorsqu'elles accueillent un nouvel enfant. Les parents au foyer et de nombreux étudiants sont donc exclus du programme de prestations parentales.

D'autres facteurs ont aussi une incidence importante sur le recours aux prestations, notamment le taux de remplacement du salaire et le fait que l'accès à certaines prestations soit exclusif (comme les prestations « à prendre ou à laisser ») ou dépende de l'utilisation qu'en fait ou non le partenaire<sup>14</sup>. Selon les normes nationales et internationales, le Canada ne fait pas bonne figure à ces égards.

### La diversité et le bien-être des familles, et l'accès aux prestations parentales au Canada

L'accès des familles aux prestations parentales constitue un élément clé du bien-être économique et matériel. Les critères restrictifs d'admissibilité aux prestations parentales ont donc des répercussions indésirables qui nuisent au bien-être des familles dans toute leur diversité, en particulier les familles vulnérables et plus « à risque ». En faisant usage du Cadre sur la diversité et le bien-être des familles proposé par l'Institut Vanier, les chercheurs, les militants, les organismes gouvernementaux et les décideurs sont invités à porter une attention particulière aux caractéristiques des familles qui prospèrent, qui sont marginalisées ou qui se voient lésées par le programme actuel de prestations parentales.

Il conviendrait notamment de comparer les approches adoptées par le Québec et les autres provinces et territoires. À titre d'exemple, les familles monoparentales ne sont peut-être pas aussi avantagées que les familles biparentales par les programmes de prestations, surtout à l'extérieur du Québec. En outre, certains groupes professionnels ont plus difficilement accès à ces prestations, quelles que soient les politiques en place. Ironiquement, c'est notamment le cas pour les députés. Enfin, en raison de leur identité et de leurs caractéristiques uniques, les familles nouvellement établies au pays, autochtones et LGBTQ2S+ pourraient se voir sous-représentées parmi les bénéficiaires de prestations.

**RECOMMANDATIONS**

Pour les provinces et les territoires à l'extérieur du Québec, il conviendrait d'examiner de près le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour :

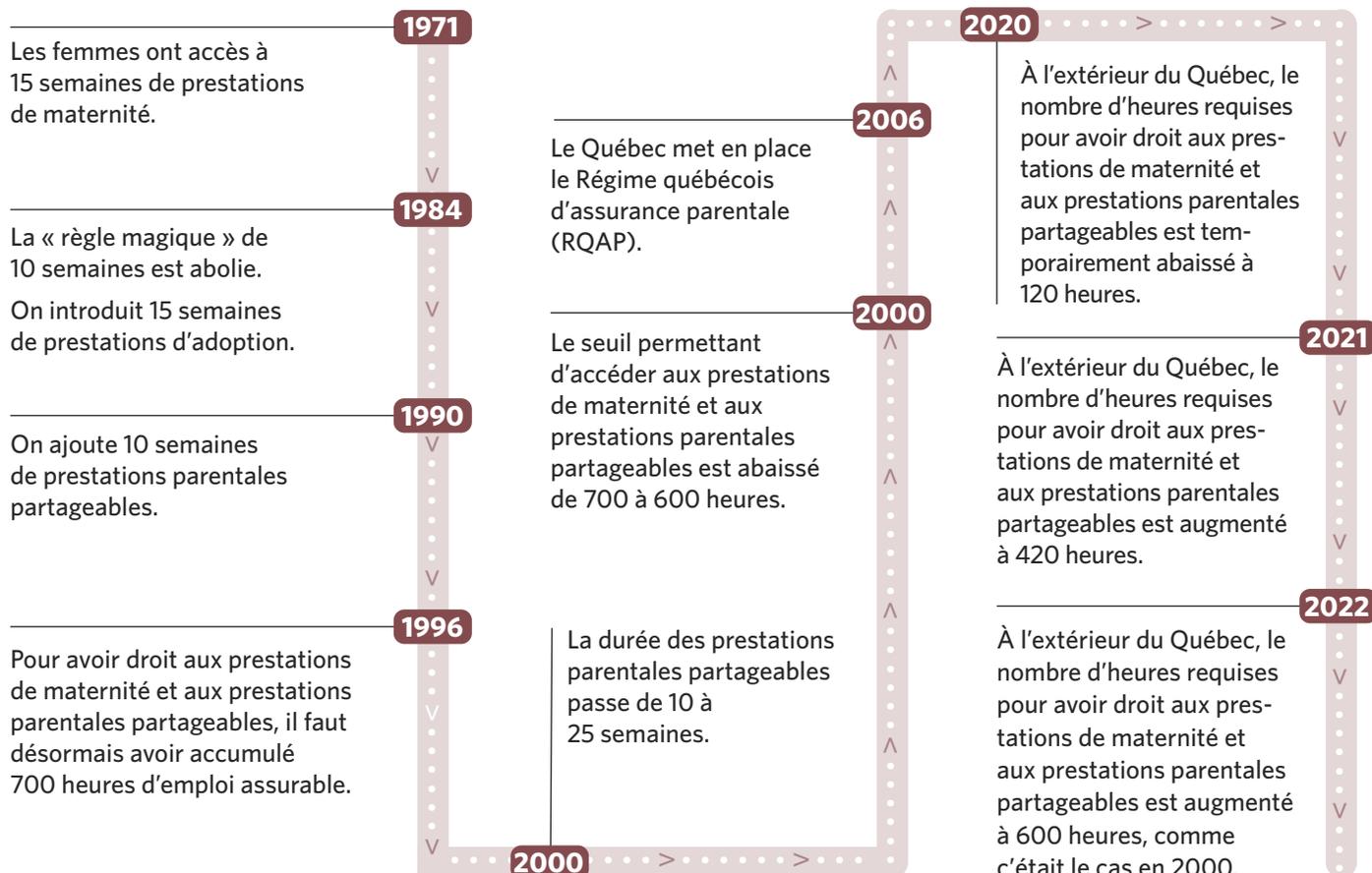
- Assouplir les critères d'admissibilité afin d'accroître l'accessibilité aux prestations en matière de soins, comme les prestations de maternité, de paternité et parentales;
- Encourager et soutenir les pères qui souhaitent prendre un congé après la naissance ou l'adoption d'un enfant en augmentant les taux de remplacement du salaire de l'AE et en créant des prestations de paternité distinctes, à prendre ou à laisser;

- Éliminer le délai de carence d'une semaine avant de pouvoir accéder aux prestations.

Pour l'ensemble des provinces et des territoires, il y aurait lieu de tirer des leçons des effets qu'ont eus la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) pour :

- Instaurer des prestations minimales de 500 \$ par semaine pour chacun des nouveaux parents, indépendamment de leurs antécédents professionnels.

**LIGNE DU TEMPS**



## Accès aux prestations parentales au Canada

<sup>1</sup> Gromada, A., et Richardson, D. (2021). Where do rich countries stand on childcare?, Centre Innocenti de l'UNICEF, Florence. <https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/where-do-rich-countries-stand-on-childcare.pdf>

<sup>2</sup> Towson, V., et Hayes, K. (2007). *Women and the Employment Insurance Program: The Gender Impact of Current Rules on Eligibility and Earnings Replacement*. Ottawa, Ontario : Condition féminine Canada 2007.

<sup>3</sup> Statistique Canada. (25 octobre 1999). L'assurance-emploi comme mesure de soutien aux familles ayant un nouveau-né. *Le Quotidien*.

<sup>4</sup> Congrès du travail du Canada (CTC). (2000). Analysis of UI Coverage for Women. Ottawa : Congrès du travail du Canada, cité dans Pulkingham, J., et van der Gaag, T. (2004). Maternity/parental leave provisions in Canada: We've come a long way, but there's further to go. *Canadian Woman Studies/Les cahiers de la femme*, 23(3). <https://cws.journals.yorku.ca/index.php/cws/article/view/6246>

<sup>5</sup> Statistique Canada. (21 mars 2003). L'avantage du congé parental prolongé, 2001. *Le Quotidien*.

<sup>6</sup> L'Entente stipulait que les cotisations versées par les citoyens et citoyennes du Québec au régime d'AE seraient réduites à compter de la date d'entrée en vigueur du RQAP. Puisque l'ensemble des prestations régulières et des prestations spéciales d'AE (comme les prestations de maladie, le congé de soignant et les prestations pour les parents d'enfants gravement malades) demeuraient à la disposition des résidents et résidentes du Québec, la province deviendrait ainsi responsable de ses propres prestations parentales.

<sup>7</sup> Le seuil de 2 000 \$ permettant d'accéder aux prestations demeure en vigueur pour l'année 2023.

<sup>8</sup> Mathieu, S., Doucet, A., et McKay, L. (2020). Parental leave and intra-regime differences in a liberal country: The case of four Canadian provinces. *Canadian Journal of Sociology*, 45(2), 169-194. <https://doi.org/10.29173/cjs29504>

<sup>9</sup> Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC). (2021). *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi 2019-2020*. [https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/programs/ei/ei-list/reports/2019-2020\\_EI\\_MAR-FR.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/programs/ei/ei-list/reports/2019-2020_EI_MAR-FR.pdf)

<sup>10</sup> Mathieu, S., Doucet, A., et McKay, L. (2020).

<sup>11</sup> Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) (2022). *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi 2020-2021, 2022*. [https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/programs/ei/ei-list/reports/monitoring2021/2020-2021\\_EI\\_MAR-FR.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/programs/ei/ei-list/reports/monitoring2021/2020-2021_EI_MAR-FR.pdf)

<sup>12</sup> Mathieu, S., et Gendron, M. (2022). Recours aux prestations de paternité pendant la pandémie de COVID-19 : Premières constatations au Québec. L'Institut Vanier de la famille. <https://vanierinstitute.ca/fr/recours-aux-prestations-de-paternite-pendant-la-pandemie-de-covid-19-premieres-constatations-au-quebec/>

<sup>13</sup> Elles bénéficieraient également d'un niveau de soutien du revenu différent de celui des demandes de prestations d'AE établies avant le 27 septembre 2020 en vertu des règles originales.

<sup>14</sup> Doucet, A., Mathieu, S., et McKay, L. (2020). Reconceptualizing parental leave benefits in COVID-19 Canada: From employment policy to care and social protection policy. *Canadian Public Policy*, 46(3), S272-S286. <https://doi.org/10.3138/cpp.2020-091>

**Sophie Mathieu, Ph. D.**, est spécialiste principale des programmes à l'Institut Vanier de la famille. Elle est titulaire d'un doctorat en sociologie et se spécialise dans l'étude des politiques familiales, de la reproduction sociale et des inégalités de genre. Elle est également membre du Conseil consultatif national sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants.

L'Institut Vanier de la famille est un organisme de bienfaisance national et indépendant voué à l'amélioration du bien-être des familles en favorisant l'accessibilité et la pertinence de l'information. Occupant une place centrale au carrefour des réseaux de chercheurs, d'éducateurs, de décideurs et d'organismes qui s'intéressent à la famille, l'Institut s'emploie à communiquer des données factuelles et à accroître la compréhension à l'égard des familles canadiennes dans toute leur diversité. Ce faisant, il contribue à la prise de décisions fondées sur des éléments probants pour améliorer leur bien-être.

L'Institut Vanier de la famille  
94, promenade CentrepoinTE  
Ottawa (Ontario) K2G 6B1  
613-228-8500  
[www.vanierinstitute.ca/fr](http://www.vanierinstitute.ca/fr)



Cette publication est autorisée sous licence CC BY-NC 4.0 2023.

### Comment citer ce document :

Mathieu, S. (2023) *Accès aux prestations parentales au Canada : Analyse de l'accès aux prestations parentales au Canada au cours des 50 dernières années* [Exposé de politiques], L'Institut Vanier de la famille.

© 2023 L'Institut Vanier de la famille